



RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2019
VISANT LA VÉGÉTALISATION DU RIVAGE DU LAC JOSEPH

ATTENDU QUE les municipalités d'Inverness et de la paroisse de Saint-Pierre-Baptiste souhaitent assurer une qualité de l'eau à long terme des eaux du lac Joseph et de la rivière Bécancour ;

ATTENDU QUE l'Association des riveraines et riverains du lac Joseph (ARRLJ) a sollicité les deux municipalités afin d'agir pour améliorer ou contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau dudit lac ;

ATTENDU QUE parmi les moyens à la disposition de la municipalité qui peuvent permettre l'amélioration de la qualité de l'eau est la végétalisation des berges ou du rivage, quand ils sont artificialisés ;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter des réglementations qui concernent l'environnement, et que cette loi offre une souplesse dans le contenu et l'application de la réglementation ;

ATTENDU QUE les municipalités d'Inverness et de la paroisse de Saint-Pierre-Baptiste croient que l'adoption d'une réglementation qui vise la végétalisation des rives permet de manière souple, mais efficace d'améliorer progressivement les berges ou le rivage du lac Joseph, et par conséquent la qualité de l'eau de ce plan d'eau et son environnement naturel ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une réglementation similaire dans les deux municipalités, afin d'harmoniser les mesures pour le lac ;

ATTENDU QU'en parallèle à l'adoption d'un tel règlement, les municipalités visées, en soutien aux actions de l'ARRLJ, pourront également contribuer à communiquer puis sensibiliser les riverains sur l'importance d'agir pour le rivage du lac, ce qui permettra aux

riverains de se conformer de manière harmonieuse et progressive à un règlement sur la végétalisation, dans un délai prescrit ;

ATTENDU QUE la municipalité a donné un avis de motion le 3 juin 2019 à sa séance régulière du conseil municipal, annonçant l'adoption future d'un règlement sur la végétalisation du rivage du lac Joseph ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Marois

APPUYÉ et RÉSOLU à l'unanimité des conseillères et conseillers de cette municipalité, d'adopter le règlement no 195-2019 portant le titre « Règlement visant la végétalisation du rivage du lac Joseph » qui suit ce préambule pour en faire partie intégrante.

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. Objectif

Le présent règlement vise à fixer l'encadrement nécessaire à la végétalisation du rivage du lac Joseph lorsqu'il n'est pas à l'état naturel. Il vise à présenter une échéance souple et des normes minimales pour y arriver, le tout devant permettre à long terme, avec d'autres mesures, de viser l'amélioration de la qualité de l'eau du lac Joseph et de la rivière Bécancour.

3. Primauté, compatibilité, conciliabilité

Adopté en vertu des pouvoirs dévolus à la municipalité dans la Loi sur les compétences municipales, le présent règlement est distinct, mais complémentaire au cadre minimal québécois présenté dans la *Politique de protection des rives, du littoral, et des plaines inondables*, transposée dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité, tout particulièrement au règlement de zonage.

S'il y a contradiction, incompatibilité ou inconciliabilité entre une disposition du présent règlement et un autre règlement, notamment, mais de manière non limitative celui sur le

zonage, celui le lotissement ou celui sur les constructions, la disposition la plus sévère s'applique.

Toute disposition du présent règlement n'a pas préséance sur une disposition plus sévère ayant le même objet d'un règlement ou d'une loi adoptée par le gouvernement provincial ou fédéral.

4. Territoire visé

Le présent règlement s'applique en bordure du lac Joseph sur le territoire de la municipalité d'Inverness. Pour les fins d'application du présent règlement, le lac Joseph est réputé se terminer, en aval, à la crête du seuil du lac Joseph pour débiter, en amont, au pont du 10^e rang.

5. Définitions, terminologie

Bande riveraine ou rive	Telle que définie au règlement de zonage.
Engrais	Tout produit organique ou minéral incorporé au sol ou déposé sur le sol permettant de maintenir ou d'accroître sa fertilité.
Espèce indigène	Pour l'application du présent règlement seulement, une espèce indigène est une espèce végétale vasculaire qui évolue naturellement au Québec et qui n'a pas été introduite par l'homme. Selon la même définition, les espèces qui sont indigènes dans les territoires respectifs de l'Ontario ou des états américains au nord de la Pennsylvanie (inclusivement) ET à l'est des Grands Lacs (inclusivement) peuvent également être considérées comme étant indigènes.
Ligne des hautes eaux	Telle que définie au règlement de zonage.
Littoral	Tel que défini au règlement de zonage.
Végétalisation	Action de rendre naturel un rivage ou une portion de rivage artificialisé par l'homme par l'implantation de végétaux indigènes de différentes strates végétales ou de différents types. L'abandon définitif de la tonte de la pelouse sur un terrain afin de favoriser le retour d'un rivage végétalisé est une des principales actions qui mène à la végétalisation.
Pesticide	Produit chimique destiné à lutter contre les parasites animaux, végétaux et fongiques qui sont nuisibles aux plantes.
Rivage	Bande de terre d'une largeur de cinq (5) mètres s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la limite du milieu aquatique du lac Joseph.
Milieu aquatique	Partie habituellement submergée en eau du lac Joseph souvent délimitée en son périmètre (mais non exclusivement) par l'interface entre les deux éléments suivants :

	<ol style="list-style-type: none">1. la limite supérieure de la ligne de sapement habituelle des vagues et autres témoins de l'action érosive de l'eau2. la limite vers le lac de la présence d'espèces végétales pouvant évoluer en milieu sec, le tout sans égard à la limite de la rive avec le littoral.
--	---

6. Contrôle de la végétation

Les dispositions suivantes s'appliquent indépendamment des dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité traitant des rives, du littoral et des plaines inondables, notamment celles introduites au règlement de zonage.

Il est interdit de couper, d'arracher, de recouvrir, d'enlever, de détruire, d'éliminer ou toute autre action ayant le même effet, la végétation qui évolue sur le rivage du lac Joseph.

Il est toutefois possible d'élaguer des arbres ou tailler des arbustes afin de favoriser une croissance saine des végétaux tout en conciliant l'aspect ornemental ou paysager qu'ils permettent, notamment avec l'objectif d'avoir des percées visuelles sur le plan d'eau. L'élagage doit se faire au bon moment et selon les pratiques et techniques reconnues afin de maintenir ou favoriser la santé des arbres et arbustes.

Dans un rivage à végétaliser ou en processus de végétalisation, il est aussi possible de supprimer certains arbres du rivage s'ils sont malades, morts ou dangereux. Dans tous les cas, la suppression d'un arbre doit être compensée dans un délai d'un (1) mois par la plantation de deux autres arbres d'une hauteur d'un minimum de deux (2) mètres de hauteur mesurés à partir du niveau sol, adapté aux conditions de sol, d'inondation potentielle, d'érosion et d'humidité du sol. Le délai d'un (1) mois est prolongé si un arbre doit être éliminé durant une période de l'année où le remplacement n'est pas possible (du milieu de l'automne au milieu du printemps).

Le remplacement d'un arbre doit se faire par un ou des arbres de la même essence, ou d'une autre qui a le potentiel d'atteindre la même dimension une fois à maturité, ou une dimension supérieure. Les arbres à planter doivent être des essences indigènes.

7. Rivage à végétaliser : étendue

La largeur minimale du rivage naturel ou végétalisé sur toute propriété bordant le lac Joseph est de **cinq (5,0) mètres**.

8. Végétalisation du rivage : dérogation et compensation

8.1 Mesures

Malgré l'article précédent, le rivage végétalisé peut être d'une largeur inférieure, voire inexistant, sur une portion du terrain, si sa végétalisation n'est pas possible ou est trop difficilement envisageable. Advenant une telle situation, le rivage doit être élargi sur une superficie équivalente ailleurs sur le terrain et une superficie compensatoire supplémentaire de 25% doit également être ajoutée.

Par exemple, une superficie compensatoire peut être exigée à l'égard d'ouvrages, constructions ou travaux anthropiques tels que de manière non limitative un accès piétonnier au lac, un muret ou un cabanon.

Exemple pour la conservation d'un accès piétonnier non végétalisé vers le lac :

- Accès piétonnier d'une largeur de 1,0 mètre X une longueur de 5,0 mètres : 5,0 m²
- Superficie équivalente de végétalisation à intégrer dans le rivage végétalisé : 5,0 m² (s'ajoute au rivage à naturaliser déjà prévu à l'article 7)
- Superficie compensatoire de 25 % à ajouter : 1,25 m²
- Total à naturaliser pour la conservation d'un accès piétonnier de 5,0 m² dans le rivage : 6,25 m²

Toute superficie maintenue à l'état non végétalisée doit toutefois être conforme au règlement de zonage de la municipalité et à toute autre réglementation, le cas échéant.

8.2 Adaptabilité

L'application de l'article 8.1 est adaptée à toute autorisation ou infraction relative au littoral et à la bande riveraine de la réglementation d'urbanisme de la municipalité : si une autorisation pour une construction ou un ouvrage est donnée dans le rivage en vertu de la réglementation d'urbanisme, la superficie non végétalisée pour ces travaux, ouvrages ou constructions doit être compensée.

Si une infraction est commise en vertu de la réglementation d'urbanisme, la végétalisation est calculée en fonction de la situation qui prévalait avant l'infraction.

9. Végétalisation du rivage : échéance

Toute propriété foncière où se trouve un rivage non naturel ou artificialisé en bordure du lac Joseph doit végétaliser ce rivage **au plus tard le 30 juin 2022**.

Au surplus de l'échéance du premier alinéa, la tonte de la pelouse doit être abandonnée dans tout rivage non naturel ou artificialisé **au plus tard le 30 juin 2020**.

Tout propriétaire qui ne s'est pas conformé au précédent alinéa s'expose à des recours conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.

10. Végétalisation du rivage : composition

La végétalisation d'un rivage doit comprendre différents types de végétaux : les herbacées, les arbustes et les arbres. Avant la date identifiée à l'article 9, le rivage végétalisé doit comprendre :

- Un ratio d'au moins un (1) arbre à potentiel de moyen ou grand déploiement par cinq (5) mètres linéaires de rivage, ou deux (2) arbres à petit déploiement pour la même distance
- Un ratio d'au moins un (1) arbuste par deux (2) mètres linéaires de rivage
- Un couvert de végétation herbacée

Il est possible de se soustraire à la plantation d'arbres dans les cas où les actions érosives des glaces, tout particulièrement, rendent le succès de la plantation improbable. S'y soustraire nécessite toutefois une justification appuyée par un avis écrit d'un représentant de la municipalité. Les solutions devant faciliter l'implantation desdits arbres doivent avoir été explorées, par exemple la plantation d'arbres et arbustes en grappe, le choix d'espèces résistantes, l'implantation dans des sites où la dynamique des eaux et des glaces est moins problématique, l'aménagement de risberme protectrice, etc.

11. Disposition particulière pour certaines espèces végétales

Toute espèce végétale exotique envahissante, nuisible ou à risque pour la santé publique (ex. : renouée du Japon, phragmite ou roseau commun, érable de Norvège, berce du

Caucase, herbe à poux, herbe à la puce) qui est présente sur un terrain doit être détruite, éliminée, disposée adéquatement et elle doit être remplacée par des espèces indigènes.

C'est au propriétaire du terrain hébergeant l'espèce ciblée que revient la tâche de l'éliminer.

L'érable Negundo (l'érable à Giguère) est par ailleurs interdit de plantation et devrait être progressivement remplacé par d'autres espèces moins nuisibles.

12. Bâtiments, constructions et ouvrages

Les bâtiments, constructions et ouvrages anthropiques doivent être retirés afin de respecter les conditions prévues à l'article 7.

Seuls les bâtiments, constructions et ouvrages conformes ou qui ne sont pas en situation d'infraction aux dispositions relatives à la rive, au littoral et à la zone inondable du règlement de zonage peuvent persister dans le rivage.

L'article 8 s'applique néanmoins envers ces bâtiments, constructions et ouvrages.

13. Techniques de végétalisation

L'utilisation d'engrais et de pesticides n'est pas permise dans le rivage.

Un maximum de un (1) litre ou un (1) kilo de composte par arbuste peut toutefois être utilisé lors de la plantation, et un maximum de deux (2) litres ou deux (2) kilos par arbre. Le compost doit être inséré et mélangé dans le sol (enfoui) et il ne doit pas reposer en surface.

Il n'est pas permis d'étendre du paillis de cèdre (ou autre type) sur la surface du sol du rivage. Seul l'épandage d'une couche de paille peut être possible dans le cas de travaux post-stabilisation ou pour favoriser la germination de semences d'herbacées implantées pour des fins de stabilisation.

14. Permis ou certificat d'autorisation

Ni un permis ni un certificat d'autorisation n'est requis pour effectuer les travaux de végétalisation.

15. Application du règlement

L'application du règlement est assurée par le fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la municipalité. La municipalité peut également désigner par résolution un ou plus d'un adjoint, qui peut ou qui peut agir en remplacement ou en complémentarité avec le fonctionnaire désigné pour l'application de ce règlement.

16. Infraction, contravention et amendes

16.1 Dispositions pénales

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à la Loi. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$, mais n'excédant pas 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 1000 \$ alors que le maximum est fixé à 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 2 000 \$ alors que le maximum est fixé à 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

16.2 Autres recours en droit civil

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une non-conformité au présent règlement et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour réaliser cette conformité, la municipalité pouvant être autorisée à exécuter les travaux aux frais du propriétaire de l'unité d'évaluation foncière, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

16.3 Délivrance d'un constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la municipalité est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

16.4 Participation à l'infraction : personne partie

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque geste ou acte en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à poser un geste ou commettre un acte en contravention du présent règlement commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

16.5 Participation à l'infraction : administrateur ou un dirigeant

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 16.1.

16.6 Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 16.1, toute personne qui fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

16.7 Propriétaire, locataire, occupant

Commet également une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité d'évaluation foncière, ce qui le rend passible des peines prévues à l'article 16.1, qu'il ait ou non connaissance de la situation d'infraction qui prévaut en regard des dispositions du présent règlement.

17. Dispositions finales

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Inverness, ce 2 juillet 2019

Yves Boissonneault
Maire

Marie-Pier Pelletier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion.....3 juin 2019
Présentation du projet de règlement..... 3 juin 2019
Adoption du règlement.....2 juillet 2019
Publication et entrée en vigueur Avis de promulgation.....3 juillet 2019